

**2017-40. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE
SAINTES ET L'ASSOCIATION COCONUT MUSIC**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : **26 AVR. 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la politique culturelle de la Ville qui met notamment l'accent sur le développement et le rayonnement de la musique ainsi que la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse,

Considérant les crédits votés au budget primitif 2017, chapitre 65, article 6574,

Considérant la proposition d'attribution d'une subvention d'un montant total de 24 000 Euros à l'association Coconut Music pour l'année 2017,

Considérant que cette subvention permettra à l'association d'organiser des manifestations et notamment le Festival Coconut Music,

Considérant que pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, il est

obligatoire de conclure une convention,

Après consultation de la commission « Dynamiser » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

- Sur l'approbation des termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Coconut Music ci-jointe et l'attribution d'une subvention de 24 000 €.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Coconut Music ci-jointe.

Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association Coconut Music

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Maire Adjoint, agissant en vertu de la délibération n°2017- du Conseil Municipal du 12 avril 2017, déposée en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Coconut Music dont le siège social est situé 31 rue du Cormier – Maison des Associations – 17100 SAINTES, représentée par son Président, dûment habilité, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les engagements des parties sont contractuellement formalisés. La convention d'objectifs détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique culturelle menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Missions

- S'affirmer comme un acteur incontournable dans la diffusion et la création artistique dans le domaine de la musique actuelle
- Accompagner et développer la création artistique par la création et la diffusion de spectacles. Apporter son soutien à des artistes. Promouvoir la diversité et les échanges culturels.

2.2 – Objectifs

Objectifs artistiques

- Concevoir une programmation favorisant les musiques actuelles.
- Elaborer des projets de coopération avec d'autres opérateurs culturels de la ville

Objectifs sociaux : développement des publics

- Mettre en œuvre les projets en travaillant à l'élargissement des publics

•Contribuer à un ancrage territorial fort.

Objectifs économiques

- Accroître la part de ressources propres et recherche de financements
- Se donner les moyens du développement des projets partagés avec l'ensemble des partenaires ; développer la mise en réseau,

Objectifs communication

- Rendre visible la Ville dans tous les supports de communication en cohérence la subvention attribuée (logos...) avec le niveau de sa subvention (logos, les mentions « En partenariat » avec ou/et « Présente... », les éditos,...)
- Faire état de l'apport de la ville dans les relations avec la presse et les relations publiques, institutionnelles

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel, supports de communication, mis à disposition de salles -...)

Ces aides indirectes doivent être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L. 2313-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

A l'issue de la manifestation, et dans un délai maximum de XX, l'Association devra remettre les pièces suivantes :

- Bilan qualitatif
- Bilan quantitatif
- Bilan financier

La remise et l'analyse desdites pièces conditionnent le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser 24 000 € pour l'année 2017, dans les conditions suivantes :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention
- 25 % lors de la remise des documents nécessaires à l'évaluation, mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 – CONTROLE

6.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif. L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention. A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association :

- Bilan qualitatif et quantitatif de l'activité générale et par projet
- Etat précis et détaillé des fréquentations du public
- Etat quantitatif des partenariats par secteurs (éducatifs, sociaux, économiques, culturels,...).
- Etat des ressources engendrées par les partenariats (recherches de partenariats financiers)
- Etat des retours sur le rayonnement de l'activité sur le territoire en termes de ressources, d'image.

6.2 – Suivi de la Convention

La Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

6.3 – Contrôle financier

6.3.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

6.3.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'association transmettra également à la collectivité un compte rendu financier comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006 attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (voir annexe).

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

6.3.3. - Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association, seront inscrites dans les documents financiers.

6.4 Contrôle exercé par la Ville de Saintes

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction de l'Évaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

6.5 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Dans le cas où l'Association exerce une activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 9 - DUREE – RENOUELEMENT – REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2017 à compter de la date de sa signature.

Toute modification des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, les parties souhaitent reconduire la convention, une rencontre sera organisée entre l'Association et la Ville afin de proposer une nouvelle convention, pour une signature au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 – De plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 – En cas de mise en demeure restée infructueuse

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville, après état des comptes de l'Association.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

L'Association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci dessous :

- Association, 17100 SAINTES

(en conformité avec le siège social figurant dans les statuts)

ARTICLE 13 – PIECES ANNEXES

- la composition des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- un organigramme
- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Sous Préfecture,
- les comptes rendus du Conseil d'Administration,
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral et d'activités,
- une attestation d'assurance
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés (détaillés),
- le cas échéant, le rapport détaillé du commissaire aux comptes,
- la convention de mise à disposition de locaux
- un modèle de compte rendu financier sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271>

De plus, l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, précise que les associations, dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros, doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

L'Adjoint(e) au Maire,